

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 45-2021-004
présentée par la société ORRION CHEMICALS ORGAFORM
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas adressée par la société ORRION CHEMICALS ORGAFORM, le 2 octobre 2020, complétée le 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il appartient au préfet de département, en tant qu'autorité compétente mentionnée à l'article L.171-8 de ce code, de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à implanter une unité de dépolymérisation dans un atelier existant ;

CONSIDÉRANT que l'unité est constituée d'un réacteur d'activation (présentation du pré-mélange), d'un réacteur de synthèse, d'une cuve de refroidissement et d'un système de filtration ;

CONSIDÉRANT qu'un circuit d'inertage à l'azote, qu'un oxydeur thermique de traitement des COV du procédé implanté à l'extérieur de l'atelier sont prévus pour maîtriser les risques et les impacts ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1^{er}c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

CONSIDÉRANT que le projet générera l'émission de COV ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre un traitement des COV avant rejet ;

CONSIDÉRANT qu'après traitement, le rejet conduira à une augmentation de 0,1 à 0,2 % des rejets en COV de l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie des installations, les effets thermiques seraient confinés à l'intérieur des limites du site ;

CONSIDÉRANT que le projet conduira à la création de 10 emplois générant 10 migrations pendulaires et à la livraison/expédition de matières traduites par un poids-lourds jour ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de trafic étalée sur la journée (3x8) est compatible avec la desserte du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La décision tacite, née le 24 février 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'implantation d'une unité de polymérisation des mousses polyuréthanes, situé au sein de la zone industrielle du « Pressoir Vert » sur le territoire de la commune de SEMOY (45400), enregistré sous le numéro 045-2021-004, est retirée.

Le projet d'implantation d'une unité de polymérisation des mousses polyuréthanes, situé sur le territoire de la commune de SEMOY, présenté par la société ORRION CHEMICALS ORGAPHORM, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret.

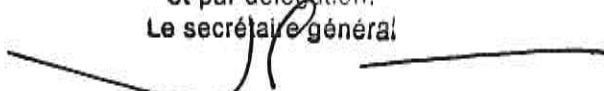
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SEMOY, le Directeur Régional de l'Environnement de la DREAL Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le

- 4 MARS 2021

La Préfète,
Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry DEMARET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

➤ Recours administratif gracieux

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX.

➤ Recours administratif hiérarchique

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

➤ Recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

